



Conventions internationales des droits humains et violence domestique

Les droits humains règlent les rapports entre l'État et ses citoyennes et citoyens. Ils confèrent à ces derniers non seulement une protection contre les abus des autorités étatiques mais ils contraignent aussi l'État à protéger les individus contre les agressions commises entre personnes privées. En signant différentes conventions internationales, la Suisse s'est engagée par contrat à garantir les droits humains. La violence domestique viole les droits humains et requiert dès lors que l'État prenne des mesures en vue de protéger les victimes.



SOMMAIRE

1	CONVENTIONS INTERNATIONALES DES DROITS HUMAINS	3
2	SURVEILLANCE ET RESPECT DES DROITS HUMAINS	4
2.1	Rapports des États	4
2.2	Recours des particuliers	5
3	RÔLE DES ONG DANS LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	6
4	OUTILS DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE EN SUISSE	6
4.1	La Convention CEDEF et le Comité CEDEF	7
4.2	La CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)	7
4.3	La Convention d'Istanbul	8
	ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION	9
	VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION	10

1 CONVENTIONS INTERNATIONALES DES DROITS HUMAINS

Les droits humains protègent principalement les personnes privées des abus du fait de l'État

Les droits humains s'appliquent avant tout aux rapports entre l'État et ses citoyennes et citoyens. Ils confèrent à ces derniers des droits passifs (droits à ce que l'État respecte leurs droits fondamentaux) de même que des droits à des prestations et à une protection. Les droits passifs ont pour but de protéger les citoyennes et citoyens contre des abus du fait de l'État, alors que les droits à des prestations donnent un droit à une action positive de l'État et que les droits à la protection étendent la protection de certains droits fondamentaux aux rapports entre personnes privées.

La Suisse s'est engagée par convention à garantir le respect des droits humains.

Les obligations concrètes imposées aux États découlent des droits humains fixés dans de nombreuses conventions conclues sur différents thèmes. Les principales conventions relatives aux droits humains ratifiées par la Suisse sont¹ :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU / CESCR ; RS 0.103.1) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU / CCPR ; RS 0.103.2) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE / CRC ; RS 0.107) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture / CAT ; RS 0.105) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention sur la discrimination raciale / CERD ; RS 0.104) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF / CEDAW ; RS 0.108)² ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED ; RS 0.103.3) ;
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) ;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35).

Ces conventions invitent les États signataires à respecter, protéger et garantir les droits humains qui en font l'objet.³ Cette triple obligation implique que l'État (resp. ses organes) doit lui-même s'abstenir de comportements contraires aux droits humains et qu'il doit protéger ses citoyennes et citoyens des violations des droits humains perpétrées par des tiers (donc aussi par des privés). L'État a en outre le devoir de prendre des mesures positives afin de garantir la réalisation des droits humains.

Le respect des droits humains que l'État est appelé à garantir comprend aussi la protection des personnes privées contre les agressions commises par d'autres personnes privées.

Quoique les droits humains s'appliquent en principe aux rapports entre l'État et ses citoyennes et citoyens, cela ne signifie pas que les personnes privées soient autorisées à porter atteinte aux droits de tiers. L'État a le devoir de protéger les personnes privées contre les agressions ou violations commises par d'autres personnes privées. La violence domestique peut aussi être qualifiée d'atteinte aux droits humains par le fait d'une personne privée.

- 1 Des informations détaillées concernant les conventions relatives aux droits humains applicables en Suisse en relation avec la violence envers les femmes peuvent être consultées sur le site www.bfeg.admin.ch > Violence > Affaires internationales.
- 2 Voir Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et Direction du droit international public, Direction politique, Division politique IV (2009) : De l'idée à l'action – comprendre la CEDEF. Berne.
- 3 En Suisse, le droit international public est intégré au droit suisse dès que la convention en question a été ratifiée. Les obligations internationales qu'elle contient se transforment donc directement en obligations de droit interne.

2 SURVEILLANCE ET RESPECT DES DROITS HUMAINS

Le respect des droits humains est surveillé par des tribunaux et des comités.

La garantie du respect des droits humains exige une surveillance. Dans ce but, divers organes et mécanismes supranationaux ont été mis en place à l'échelle internationale dans le cadre de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Ces comités⁴ ou tribunaux constitués pour assurer la surveillance des conventions relatives aux droits humains examinent si les États contractants les respectent. Les États qui violent les droits humains peuvent être condamnés. Dans le cadre de la procédure menée devant la Cour européenne des droits de l'homme, une telle condamnation peut avoir des conséquences juridiques pour l'État incriminé.⁵ D'autres comités internationaux émettent des recommandations à l'intention des États et les invitent à prendre des mesures pour améliorer la situation des droits humains. Même ces recommandations non contraignantes sur le plan juridique peuvent faire avancer la cause des droits humains puisqu'aucun État ne souhaite être officiellement qualifié d'État de non-droit. Cette situation s'est produite à maintes reprises, notamment dans le domaine du Comité des droits de l'homme de l'ONU ou du Comité CEDEF.⁶ C'est ainsi que des États à l'encontre desquels des violations des droits humains ont pu être prouvées dans le cadre de cette procédure ont ensuite modifié leurs lois, ou en ont édicté une dans le but d'empêcher, dans le futur, les violations des droits humains dénoncées.

Les ONG jouent un rôle important dans la détection des violations des droits humains.

C'est précisément dans ces domaines que les organisations non gouvernementales (ONG) ont pour tâche de porter les violations des droits humains à la connaissance des comités compétents ou de corroborer les violations alléguées. Elles apportent ainsi une contribution majeure à l'identification des violations des droits humains et à la communication de celles-ci par d'autres États. Les comités s'en remettent fréquemment à l'expérience et aux informations des ONG afin de se faire une image détaillée et indépendante de la situation et de ne pas être tributaires des seules informations fournies par l'État et ses organes.

2.1 Rapports des États

Les États contractants doivent régulièrement présenter au comité compétent un rapport sur la mise en œuvre des droits protégés par le traité⁷. Ce rapport est examiné par le comité et comparé à des sources indépendantes telles que des informations fournies par les ONG sous forme de rapports complémentaires (appelés « shadow reports »⁸).

S'il y a nécessité d'agir, les organes compétents peuvent requérir des États qu'ils prennent des mesures afin d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme.

Ensuite, le comité adresse à l'État concerné des recommandations qui exposent les points sur lesquels il n'a pas satisfait à ses engagements ou ne l'a fait que partiellement. Le comité invite l'État à mettre sur pied et appliquer des mesures concrètes visant à réduire les carences mises en évidence, respectivement à les éliminer d'ici le prochain rapport que l'État devra présenter.

Ces rapports offrent une excellente opportunité de sensibiliser la société civile et l'État aux problématiques qui y sont traitées. Ils peuvent dès lors aussi être utilisés pour rappeler les autorités nationales à leurs obligations dans leur domaine de compétences sur le plan international.

4 Les comités se composent d'expert-e-s de différents pays qui ont la tâche de surveiller le respect des droits humains inscrits dans la convention concernée et de juger les plaintes.

5 Les États peuvent par exemple être condamnés à verser des dommages et intérêts.

6 Les constatations du comité de la CEDEF relatives à des cas de violence à l'égard des femmes se trouvent dans la base de données *Jurisprudence Database* ; disponibles sur le site <https://juris.ohchr.org>.

7 Jusqu'ici, la Suisse a remis cinq rapports au Comité CEDEF.

8 Les cinquième et sixième rapports complémentaires (shadow reports) de la Suisse peuvent être consultés sur le site de www.humanrights.ch > Objectif Suisse > Conventions ONU : application > Convention droits de la femme ainsi que dans la banque de données de l'ONU fournissant des informations spécifiques à chaque pays, disponible sur le site <https://tbinternet.ohchr.org>.

2.2 Recours des particuliers

À l'heure actuelle, les particuliers ont la possibilité de déposer un recours pour motif de violations des droits humains par l'État dans le cadre

- du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU / PIDCP),⁹
- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT),¹⁰
- de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD),¹¹
- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (IRPD),¹²
- de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF / CEDAW),¹³
- du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE / CRC) établissant une procédure de présentation de communications¹⁴
- et pour l'Europe : de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).¹⁵

En cas de violation des droits humains du fait de l'État, les personnes privées ont la possibilité de déposer un recours.

Les particuliers ne peuvent toutefois déposer un recours qu'à la condition d'avoir épuisé toutes les voies de droit internes de l'État. Si le Comité constate une violation de droits, il en informe l'État concerné qui est tenu de tirer les conséquences qui s'imposent.

9 A ce jour, la Suisse n'a pas encore signé le premier protocole facultatif concernant le Pacte II de l'ONU, qui prévoit une procédure de recours pour les particuliers.

10 Protocole facultatif additionnel de la convention (RS **0.105.1**) qui a été mis en œuvre en Suisse grâce à l'instauration de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) en automne 2009.

11 Procédure de communication individuelle de la convention prévue à l'art. 14.

12 La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (RS **0.109**) est entrée en vigueur pour la Suisse le 14 mai 2014. Le protocole facultatif n'a pas été signé. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site www.inclusion-handicap.ch et sur celui du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH, à l'adresse www.edi.admin.ch/bfeh.

13 Le protocole facultatif CEDEF (RS **0.108.1**) est entré en vigueur en Suisse le 29 décembre 2008. Les constatations du comité CEDEF sur les cas de violence envers les femmes peuvent être consultées sur le site www.ohchr.org > Organes des droits de l'homme > Tous les organes des droits de l'homme > CEDAW > Base de données sur la jurisprudence.

14 Le troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant est entré en vigueur en Suisse le 24 juillet 2017 (RS **0.107.3**).

15 L'art. 34 de la Convention est consacré aux requêtes individuelles.

3 RÔLE DES ONG DANS LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les ONG viennent en aide aux personnes victimes de violations des droits humains.

Les ONG rapportent les violations des droits humains, assistent les personnes qui en sont victimes, enquêtent sur les violations alléguées, sensibilisent le public, apportent leur appui au travail des organes des organisations internationales en recueillant des informations et déploient une activité de lobbying lors de l'élaboration de nouveaux instruments des droits humains.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'assemblée générale de l'ONU de 1948 relève dans son préambule que « tous les individus et tous les organes de la société sont appelés à garder cette Déclaration constamment à l'esprit » et à s'efforcer de développer et d'assurer « sa reconnaissance et son application ». Les ONG y puisent une base solide pour condamner les violations des droits humains par les États¹⁶. La protection des droits humains n'est par conséquent pas une affaire du seul ressort du gouvernement considéré et ne saurait dès lors pas non plus être inscrite à l'agenda politique selon son bon vouloir. La protection des droits humains est un devoir de l'État vis-à-vis de ses citoyennes et citoyens et de la communauté internationale. Il en découle que la société civile est appelée à contribuer à la protection des droits humains et que les États sont tenus d'accepter cette contribution. C'est ce que la Convention d'Istanbul énonce de manière expresse à son article 9, relevant que les États parties reconnaissent, encouragent et soutiennent le travail des ONG.

4 OUTILS DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE EN SUISSE

La violence domestique est aussi une violation des droits humains.

La violence et, par voie de conséquence, la violence domestique représente sans conteste une violation des droits humains qui impose à l'État de prendre des mesures :

- Dans son domaine, c'est-à-dire dans l'exercice de ses compétences étatiques, l'État a l'obligation directe de ne pas empiéter sur les droits fondamentaux de ses citoyennes et citoyens sans une justification suffisante.
- Il est en outre tenu de protéger ses citoyennes et citoyens contre la violence du fait de personnes privées, par exemple en cas de violence domestique, et d'assurer cette protection par le biais d'interventions policières ou de mesures législatives. Cela suppose que les autorités étatiques avaient connaissance du danger ou qu'elles auraient dû en avoir connaissance si le travail avait été accompli avec la diligence requise de sorte qu'elles auraient pu prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger la victime.
- Finalement, l'État est tenu de garantir que les personnes concernées aient un large accès à leurs droits et qu'elles puissent les exercer, par exemple par le biais d'offres d'information et de programmes d'aide suffisants à l'intention des victimes de violence domestique.

¹⁶ Kälin Walter et Künzli Jörg (2013) : Universeller Menschenrechtsschutz. Der Schutz des Individuums auf globaler und regionaler Ebene. Bâle: 19.

4.1 La Convention CEDEF et le Comité CEDEF

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF ne prévoit aucune réglementation explicite sur la problématique de la violence. Le comité a néanmoins précisé que la violence à l'égard des femmes représentait une des formes de discrimination interdites par la Convention.¹⁷

Pour autant que leur État ait ratifié le protocole facultatif, des personnes privées ou des groupes peuvent déposer un recours auprès du Comité CEDEF (plaintes individuelles). Ce dernier peut aussi engager de son propre chef une procédure (procédure d'enquête) en cas de violations graves de la Convention CEDEF.¹⁸

En Suisse, les femmes victimes de la violence peuvent exiger de l'État qu'il prenne des mesures de protection.

Par le biais d'un recours individuel, toute femme (mais aussi un groupe) peut déposer plainte (« communication ») si elle estime que l'un de ses droits protégés par la Convention CEDEF a été violé. Sur le site internet du Comité CEDEF, un document énumérant les justificatifs nécessaires, les informations, etc. est mis à disposition des intéressées.¹⁹ À noter que les indications doivent être fournies par écrit. De plus, tous les moyens de droit interne doivent avoir été épuisés (à l'exception des cas où l'épuisement de cette voie de droit prolongerait la procédure de manière déraisonnable ou qu'on ne pourrait en attendre aucune aide efficace).

A ce jour, le Comité CEDEF a fait, à plusieurs reprises, état d'un non-respect de la triple obligation de l'État en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique citée précédemment dans plusieurs de ses constatations.²⁰

Une constatation du Comité CEDEF ne représente par une « condamnation » au sens du droit pénal et n'a pas de conséquences directes pour l'État concerné. Néanmoins, des conséquences politiques y sont liées, qui peuvent même amener des changements concrets car les constatations internationales de ce genre sont nuisibles à l'image d'un État.²¹ Elles donnent à la société civile et aux ONG la possibilité d'augmenter la pression sur leur pays pour qu'il apporte des améliorations en matière de respect des droits humains.

4.2 La CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)

Selon la jurisprudence européenne, la passivité de l'État face à la violence domestique doit être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe.

Ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme CEDH) est la convention la plus importante en Europe. Or elle ne contient aucune disposition explicite visant la protection des victimes de la violence domestique.

En tant qu'organe de contrôle de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a dû se pencher plusieurs fois sur des cas de violence domestique et les violations des garanties qui en découlent. Elle a rendu des jugements qui ont fait jurisprudence²². Dans son jugement de principe *Opuz* contre la Turquie, elle a en outre jugé en 2009 que la passivité de

17 Comité CEDEF (CEDAW), recommandation générale n° 35 (67^e session, 2017), violence sexiste à l'égard des femmes.

18 Dans les deux cas, cette solution ne s'applique qu'aux États où le protocole facultatif de la CEDEF est en vigueur.

19 www.ohchr.org > Organes des droits de l'homme > Tous les organes des droits de l'homme > CEDAW > Formulaire-type de plainte, le document existe notamment en anglais et en français. Voir aussi le guide de la CEDEF pour la pratique juridique de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF. Disponible sur le site www.ekf.admin.ch > Publications > Guide la CEDEF pour la pratique juridique.

20 Les constatations du comité sont disponibles sur le site <https://juris.ohchr.org>.

21 Voir également à ce sujet Kälin Walter et Künzli Jörg (2013) : *Universeller Menschenrechtsschutz. Der Schutz des Individuums auf globaler und regionaler Ebene*. Bâle, Zweiter Teil zur Durchsetzung der Menschenrechte.

22 P. ex. *Kontrová* contre Slovaquie (2007) ou *Branko Tomašić et al.* contre Croatie (2009). À consulter sur le site www.echr.coe.int > Presse > Service de presse > Fiches thématiques.

l'État à l'égard de la violence domestique devait être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe.²³

Sur son site internet,²⁴ la Cour européenne des droits de l'homme propose des fiches thématiques sur sa jurisprudence en matière de violence domestique et de violence à l'égard des femmes. Ces fiches sont régulièrement mises à jour.

4.3 La Convention d'Istanbul

En signant la Convention d'Istanbul, la Suisse a adhéré à l'accord international entendant combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le plus complet.

En Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018. Elle constitue l'accord international visant à combattre ce type de violations des droits humains le plus complet. Il s'étend aux champs d'action prévention de la violence, protection des victimes, poursuite pénale, le tout s'inscrivant dans une démarche globale et coordonnée.²⁵ Ce traité comble une lacune dans la protection des droits humains des femmes car il réclame des États contractants qu'ils prennent activement des mesures pour empêcher toute forme de violence à l'encontre des femmes, qu'ils protègent les victimes, poursuivent et sanctionnent les auteur·e·s. Cet accord les engage également à mettre en place des stratégies permettant de coordonner les mesures nécessaires. Le préambule de la Convention souligne que les hommes aussi peuvent être victimes de la violence domestique, tout comme les enfants, témoins de la violence au sein de leur famille.

Le respect de la Convention d'Istanbul est placé sous le contrôle du GREVIO, un groupe d'expertes et d'experts.

La Convention instaure un mécanisme de suivi, voué à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées. Ce mécanisme repose sur deux piliers : le groupe d'experts en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence GREVIO²⁶) et le Comité des États parties (Committee of the Parties), organe politique composé de représentants officiels des États parties à la Convention. Leurs analyses et suggestions aident à assurer le respect de la Convention par les États afin de garantir son efficacité à long terme.

23 Plateforme d'information humanrights.ch. Disponible sur le site www.humanrights.ch > Droits humains internationaux > Organes européens des DH > Cour Européenne des Droits de l'Homme (CrEDH) > Arrêts choisis de la CrEDH > 10.06.2009 jugement de Strasbourg cardinal en matière de violence domestique.

24 À consulter sur le site www.echr.coe.int > Presse > Service de presse > Fiches thématiques.

25 De plus amples détails sont disponibles sur le site www.bfeg.admin.ch > Droit > Droit international > Conseil de l'Europe > Convention d'Istanbul. Voir aussi Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (éd.) (2018) : Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul).

26 À consulter sur le site www.echr.coe.int > Droits de l'homme > Promouvoir les droits de l'homme > Violence à l'égard des femmes et violence domestique – GREVIO > A propos du suivi.

ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : www.police.ch, tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ www.aide-aux-victimes.ch

Adresses des maisons d'accueil

→ www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide

→ www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil

Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ www.apscv.ch

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique